

BLOC - 1 -
PROJET DE RÉVISION DES STATUTS
 Pour adoption à l'assemblée générale du 21 avril 2018

Statuts (Statuts version officielle 2016)	Révision 2018
<p>Article 6 Conditions d'admissibilité</p> <p>6.1 Toute personne physique admissible et qui paie la cotisation syndicale fixée par l'assemblée générale est considérée comme membre du SCRC.</p> <p>6.2 Toute personne physique admissible est considérée comme membre en règle du SCRC, à condition de satisfaire aux critères suivants :</p> <p>6.3 Avoir signé sa carte d'adhésion au SCRC;</p> <p>6.4 Avoir payé les droits d'entrée requis;</p> <p>6.5 Payer la cotisation syndicale fixée par l'assemblée générale;</p> <p>6.6 Adhérer aux présents statuts ainsi qu'aux règlements du syndicat, et s'y conformer.</p>	
<p>Article 7 Droits des membres</p> <p>7.1 Seuls les membres en règle peuvent se prévaloir des privilèges et avantages conférés par les statuts et les règlements du syndicat.</p> <p>7.2 Le membre en règle peut consulter et examiner les livres du syndicat, à condition d'avoir donné un préavis de sept (7) jours au bureau syndical.</p> <p>7.3 Le statut de membre en règle confère le droit d'assister à toutes les assemblées générales ordinaires, annuelles et extraordinaires du syndicat, d'y prendre la parole, de bénéficier du droit de vote sur toute question, proposition, amendement ou sous-amendement soumis à l'assemblée générale, ainsi que du droit de faire des propositions.</p> <p>7.4 Seul le membre en règle peut poser sa candidature à un poste de dirigeant ou de délégué du syndicat.</p>	<p>Ajouter à la suite de 7.3</p> <p>Les membres de l'unité d'accréditation qui ne sont pas des membres en règle ont uniquement droit de vote sur l'entente de principe ou l'offre de l'employeur pour le renouvellement de la convention collective et sur le vote de grève.</p>

<p>7.5 Tout membre qui a cessé de verser sa cotisation syndicale voit tous ses droits suspendus jusqu'à ce qu'il réintègre une fonction couverte par le certificat d'accréditation.</p> <p>Cependant, un membre mis à pied, en congé sans traitement, suspendu par la Société Radio-Canada, en grève, en lock-out, faisant l'objet d'un congédiement ou d'un non-renouvellement de contrat avec demande de réinstallation en instance devant le comité de griefs, un arbitre ou un tribunal, conserve tous ses droits tant qu'il maintient son lien d'emploi ou jusqu'au prononcé de la sentence arbitrale confirmant le congédiement.</p>	
<p>CHAPITRE V- BUREAU SYNDICAL</p>	<p>CHAPITRE V- BUREAU SYNDICAL</p>
<p>Article 15 Composition</p> <p>15.1 Le bureau syndical se compose de douze (12) personnes.</p> <p>15.2 Les membres du bureau syndical ne doivent pas occuper un poste de délégué au sein du conseil syndical ni de substitut dans une section.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Les huit (8) personnes suivantes sont élues au scrutin universel des membres : <ul style="list-style-type: none"> ● présidente ou président; ● secrétaire générale ou secrétaire général; ● trésorière ou trésorier; ● responsable des griefs et des litiges; ● responsable des communications, de la mobilisation et de la vie syndicale; ● responsable de la santé et de la sécurité au travail; ● responsable de l'équité et de la diversité; ● responsable des relations de travail et des relations avec les membres. 	<p>Article 15 Composition</p> <p>15.1 Le bureau syndical se compose de dix (10) personnes</p> <p>15.2 Les membres du bureau syndical ne doivent pas occuper un poste de délégué au sein du conseil syndical ni de substitut dans une section.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Les six (6) personnes suivantes sont élues au scrutin universel des membres : <ul style="list-style-type: none"> ● présidente ou président; ● secrétaire-trésorière ou secrétaire-trésorier; ● responsable des griefs; ● responsable des communications et de la mobilisation; ● responsable de l'équité, de la santé et de la sécurité; ● responsable des relations de travail.

Article 39 Élections

39.1 Élections et rôle du comité d'élection

- 39.1.1 Le comité d'élection est composé de trois (3) membres en règle du syndicat, dont au moins un membre provenant d'une région autre que Montréal. Si aucun membre d'une autre région ne se présente, un membre provenant de la région de Montréal pourra alors se présenter.
- 39.1.2 Les membres sont élus à l'assemblée générale annuelle.
- 39.1.3 Les membres du comité d'élection ne peuvent se porter candidat à aucun autre poste électif et un dirigeant syndical ne peut pas en faire partie.
- 39.1.4 Le comité d'élection doit veiller à la bonne marche du scrutin, et ce, en conformité avec les présents statuts.
- 39.1.5 Si une seule personne pose sa candidature à un poste, le comité d'élection déclare cette personne élue sans opposition au poste convoité.
- 39.1.6 Aucun membre ne peut postuler à plus d'un (1) poste électif à la fois.

39.2.6 Les postes du bureau syndical sont pourvus en alternance chaque année, selon les groupes suivants :

Année 1
<ul style="list-style-type: none">• Trésorière ou trésorier;• Responsable des communications, de la mobilisation et de la vie syndicale;• Coordinatrice ou coordonnateur Montréal;• Responsable des relations de travail et des relations avec les membres.
Année 2
<ul style="list-style-type: none">• Secrétaire générale ou secrétaire général;• Responsable des griefs et des litiges;• Coordinatrice ou coordonnateur Québec;• Responsable de l'équité et de la diversité.
Année 3
<ul style="list-style-type: none">• Présidente ou président;• Responsable de la santé et de la sécurité au travail;• Coordinatrice ou coordonnateur Moncton;• Coordinatrice ou coordonnateur autres régions.

39.1.2 Les membres sont élus à l'assemblée générale annuelle pour un mandat de deux (2) ans.

Leur mandat commence le 10^e lundi suivant l'assemblée générale annuelle et prend fin le 10^e lundi de l'assemblée générale annuelle suivante.

39.2.6 Les postes du bureau syndical sont pourvus en alternance chaque année, selon les groupes suivants :

Année 1
<ul style="list-style-type: none">• Secrétaire-trésorière ou secrétaire-trésorier;• Responsable des communications et de la mobilisation;• Coordinatrice ou coordonnateur Moncton;• Responsable des griefs.
Année 2
<ul style="list-style-type: none">• Coordinatrice ou coordonnateur Québec;• Responsable des relations de travail;• Coordinatrice ou coordonnateur Montréal.
Année 3
<ul style="list-style-type: none">• Présidente ou président;• Responsable de l'équité, de la santé et de la sécurité;• Coordonnateur ou coordinatrice autres régions.

CHAPITRE XII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	CHAPITRE XII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES
<p>Article 41 Modifications</p> <p>41.1 Il est de la compétence exclusive de l'assemblée générale de modifier les présents statuts.</p> <p>41.2 Le projet de modification est communiqué aux membres par la secrétaire générale ou le secrétaire général au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée générale.</p> <p>41.3 Toute modification aux présents statuts prend effet dès son adoption par l'assemblée générale.</p> <p>41.4 Le conseil syndical peut modifier les règlements du syndicat.</p>	<p>Insérer après 41.2 un nouveau 41.3 :</p> <p>Au plus tard neuf (9) jours avant l'assemblée générale, un membre peut transmettre à la secrétaire-trésorière ou au secrétaire-trésorier une proposition de modification des Statuts. La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier doit communiquer les propositions aux membres dans les meilleurs délais et les soumettre à la réunion du Conseil syndical qui précède la tenue de l'assemblée.</p>